

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs
de
certains produits agricoles transformés ou non,
originaires d’Afrique du Sud

(contingents tarifaires)

L’attention des importateurs est appelée sur le règlement d’exécution (UE) n° 2016/2253 (JO L340/16) portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires à l’importation de certains produits agricoles transformés ou non, originaires d’Afrique du Sud et qui entre en vigueur le 16/12/16.

Ces nouveaux contingents ont été créés, dans le cadre de l’application de l’accord de partenariat économique entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et les États de l’APE CDAA (comprenant l’Afrique du Sud, le Botswana, le Lesotho, le Mozambique, la Namibie et le Swaziland), d’autre part. Par conséquent, tous les contingents tarifaires qui existaient jusqu’à maintenant en vertu du règlement (CE) n° 2793/1999 (JO L337/99) sont suspendus du 01.11.2016 jusqu’au 31.12.2016.

Ces nouveaux contingents sont gérés conformément aux articles 49 à 54 du règlement d’exécution (UE) 2015/2447 (JO L343/15) de la Commission, par examen des demandes d’imputation suivant l’ordre chronologique des dates de validation des déclarations en douane (méthode dite « au fur et à mesure ») et leur bénéfice est subordonné à la production d’un document justificatif de l’origine tel que prévu dans le protocole I, titre IV, de l’accord.

Vous retrouverez en annexe un tableau synthétique reprenant l’ensemble des nouveaux contingents ouverts à compter du 01/11/16.

En raison de la publication tardive du règlement d’exécution (UE) n° 2016/2253 (JO L340/16), qui est applicable rétroactivement au 01/11/16, la Commission a décidé de bloquer ces contingents jusqu’au 12/01/17 inclus.

En conséquence, les opérateurs qui souhaitent bénéficier de ces contingents sont invités à solliciter leur bénéfice par le biais d’une rectification si la déclaration en douane a déjà été validée (entre le 01/11/16 et le 16/12/16) ou par la procédure normale si la déclaration en douane n’a pas encore été validée.

Dans le cas où vous éprouveriez des difficultés à valider ou rectifier vos déclarations, nous vous invitons à prendre contact avec votre bureau de dédouanement.

ANNEXE

Numéro d'ordre	Code NC	Subdivision TARIC	Désignation des marchandises	Période contingente	Volume contingentaire (tonnes en poids net, sauf indication contraire)	Droit contingentaire (% réduction)
09.1801	0402 10		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants: en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %	Du 1.11.2016 au 31.12.2016	83,3	0
				Pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12	500	
09.1802	0405 10		Beurre	Du 1.11.2016 au 31.12.2016	83,3	0
				Pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12	500	
09.1804	0811 10 90		Fraises, congelées	Du 1.11.2016 au 31.12.2016	377,5 (1)	0
				Pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12	385 (2)	
09.1806	1701 13 10 1701 14 10 1701 99 10		Sucre de canne destiné à être raffiné et sucre blanc, sans addition d'aromatisants ou de colorants	Du 1.11.2016 au 31.12.2016	8 333	0
				Pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12	50 000	

09.1808	1701 13 10		Sucre de canne destiné à être raffiné, sans addition d'aromatisants ou de colorants;	Du 1.11.2016 au 31.12.2016	16 667	0	
	1701 14 10			Pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12	100 000		
09.1818	1702 30 50		Glucose et sirop de glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose	Du 1.11.2016 au 31.12.2016	83,3	0	
				Pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12	500		
09.1820	2007 91 30		Confitures, gelées, marmelades, purées ou pâtes d'agrumes, d'une teneur en sucre excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	Du 1.11.2016 au 31.12.2016	16,7	50 % NPF	
				Pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12	100		
09.1822	ex 2007 99 39	16	Purées de poires, d'abricots, de pêches (y compris nectarines) ou mélanges de fruits (à l'exclusion des fruits tropicaux) obtenus par passage dans un tamis puis portés à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique; poires, abricots, pêches (y compris nectarines) ou mélanges (à l'exclusion des fruits tropicaux), préparés ou conservés, sans addition d'alcool	Du 1.11.2016 au 31.12.2016	57 156 (3)	Du 1.11.2016 au 31.12.2016 : 45 % NPF	
		17				Pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12	Du 1.1.2017 au 31.12.2017 : 41 % NPF
		18					Du 1.1.2018 au 31.12.2018 : 36 % NPF
		19					Du 1.1.2019 au 31.12.2019 : 32 % NPF
		22					
		24					
		26					
27							

		29				Du 1.1.2020 au 31.12.2020 : 27 % NPF
		30				
		32				
		34				Du 1.1.2021 au 31.12.2021 : 23 % NPF
		39				
		46				
		47				Du 1.1.2022 au 31.12.2022 : 18 % NPF
		54				
		56				
	ex 2007 99 50	41				Du 1.1.2023 au 31.12.2023 : 14 % NPF
		42				
		43				Du 1.1.2024 au 31.12.2024 : 9 % NPF
		45				
		47				
		49				Du 1.1.2025 au 31.12.2025 : 5 % NPF
		51				
		52				
		53				
		62				Du 1.1.2026 au 31.12.2026 :
		64				
		67				
	2007 99 97	32				0
		33				
		35				
		37				
		38				
		39				
		40				
		41				

		42				
		44				
		46				
		48				
		52				
		57				
		62				
	2008 40 51					
	2008 40 59					
	2008 40 71					
	2008 40 79					
	2008 40 90					
	2008 50 61					
	2008 50 69					
	2008 50 71					
	2008 50 79					
	2008 50 92					
	2008 50 98					
	2008 70 61					
	2008 70 69					
	2008 70 71					
	2008 70 79					
	2008 70 92					
	2008 70 98					
	2008 97 59					
	2008 97 74					
	2008 97 78					
	2008 97 98					

09.1824	ex 2007 99 39	43	Purées de fruits tropicaux obtenues par passage dans un tamis puis portées à ébullition sous vide, dont les caractéristiques chimiques et le goût n'ont pas été modifiés par le procédé thermique; fruits tropicaux, préparés ou conservés, sans addition d'alcool.	Du 1.11.2016 au 31.12.2016	2 960 (4)	50 % NPF
	2008 97 72	44		Pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12	3 020 (5)	
09.1826	2009 11 99		Jus d'orange congelés	Du 1.11.2016 au 31.12.2016	1 036 (6)	0
				Pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12	1 057 (7)	
09.1829	2009 71		Jus de pomme	Du 1.11.2016 au 31.12.2016	3 478 (8)	50 % NPF
	2009 79			Pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12	3 595 (9)	
09.1830	2102 10 90		Levures vivantes, autres que les levures mères sélectionnées (levures de culture) et les levures de panification	Du 1.11.2016 au 31.12.2016	58,3	0
				Pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12	350	

09.1891	ex 2204 21 93	19	Vins ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	Du 1.11.2016 au 31.12.2016	60 105 000 litres (10)	0
		29				
		31				
	ex 2204 21 94	19				
		29				
		31				
		61				
		71				
		81				
	ex 2204 21 95	11				
		21				
		31				
	ex 2204 21 96	11				
		21				
		31				
		61				
		71				
		81				
	ex 2204 21 97	11				
		21				
		31				
ex 2204 21 98	11					
	21					

		31				
		61				
		71				
		81				
	ex 2204 29 93	10				
		20				
		30				
	ex 2204 29 94	21				
		31				
		71				
		81				
	ex 2204 29 95	10				
		20				
		30				
	ex 2204 29 96	21				
		31				
		71				
		81				
	ex 2204 29 97	10				
		20				
		30				
	ex 2204 29 98	21				
		31				
		71				
		81				
09.1892	ex 2204 21 93	19	Vin en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol (11)	Du 1.1.2017 au 31.12.2017 et pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12	77 741 300 (12)	0
		29				
		31				
	ex 2204 21 94	19				
		29				
		29				

		31				
		61				
		71				
		81				
	ex 2204 21 95	11				
		21				
		31				
	ex 2204 21 96	11				
		21				
		31				
		61				
		71				
		81				
	ex 2204 21 97	11				
		21				
		31				
	ex 2204 21 98	11				
		21				
		31				
		61				
		71				
		81				

09.1893	ex 2204 21 93	19	Vins ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	Du 1.1.2017 au 31.12.2017 et pour chaque année suivante, du 1.1 au 31.12	33 317 700 litres (13)	0
		29				
		31				
	ex 2204 21 94	19				
		29				
		31				
		61				
		71				
	ex 2204 21 95	81				
		11				
		21				
		31				
	ex 2204 21 96	11				
		21				
		31				
		61				
		71				
	ex 2204 21 97	81				
		11				
		21				
		31				
	ex 2204 21 98	11				
		21				
		31				
61						
71						
ex 2204 29 93	81					
	10					
	20					
	30					

	ex 2204 29 94	21 31 71 81				
	ex 2204 29 95	10 20 30				
	ex 2204 29 96	21 31 71 81				
	ex 2204 29 97	10 20 30				
	ex 2204 29 98	1 31 71 81				
09.1894	2207		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	Du 1.11.2016 au 31.12.2016	13 333	0
				Pour chaque année suivante du 1.1 au 31.12	80 000	

(1) Ce volume contingentaire sera diminué de la quantité importée, en 2016, dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro 09.1811.

(2) À compter du 1er janvier 2018, ce volume sera augmenté annuellement de 7,5 tonnes métriques.

(3) Ce volume contingentaire sera diminué de la quantité importée, en 2016, dans le cadre des contingents tarifaires portant le numéro 09.1813 et 09.1815.

(4) Ce volume contingentaire sera diminué de la quantité importée, en 2016, dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro 09.1817.

(5) À compter du 1er janvier 2018, ce volume sera augmenté annuellement de 60 tonnes métriques.

(6) Ce volume contingentaire sera diminué de la quantité importée, en 2016, dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro 09.1819.

(7) À compter du 1er janvier 2018, ce volume sera augmenté annuellement de 21 tonnes métriques.

(8) Ce volume contingentaire sera diminué de la quantité importée, en 2016, dans le cadre des contingents tarifaires portant le numéro 09.1821.

(9) À compter du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2026, ce volume sera augmenté annuellement de 117 tonnes métriques. À compter du 1er janvier 2027, ce volume sera augmenté annuellement de 70,5 tonnes métriques.

(10) Ce volume contingentaire sera diminué de la quantité importée, en 2016, dans le cadre du contingent tarifaire portant le numéro 09.1825.

(11) Du 1er septembre au 31 décembre de chaque année, ce contingent tarifaire est également disponible pour les vins, en récipients de toute contenance, ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol.

(12) À compter du 1er janvier 2018, ce volume sera augmenté annuellement de 741 300 litres.

(13) À compter du 1er janvier 2018, ce volume sera augmenté annuellement de 317 700 litres.